

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4110-2019

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029

---

HYDRO-QUÉBEC

En sa qualité de distributeur

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,  
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ  
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement  
comprenant les organismes suivants :  
*l'Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies  
Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et  
de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)  
et Énergie solaire Québec (ÉSQ).*

Intervenant

---

**POUR UNE STRATÉGIE GLOBALE DE TRANSITION, INNOVATION ET EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES  
EN RÉSEAUX AUTONOMES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À SON PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029**

**ARGUMENTATION**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.

Procureur

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

Le 15 juillet 2021

---

**Argumentation**

***Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029***

***M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur***

***Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques***

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

## TABLE DES MATIÈRES

1 - INTRODUCTION .....	1
2 - LES PRINCIPES JURIDIQUES DE BASE QUANT AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION .....	3
2.1    TENIR COMPTE DE CE QUI EST « PRÉVU » .....	3
2.2    APPROUVER LE PLAN AVEC OU SANS MODIFICATIONS .....	4
3 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION QUANT AUX RÉSEAUX AUTONOMES .....	6
4 - LES STATUTS DE L'UNITÉ HILO ET DU MANDATAIRE INNAVIK ET LEURS IMPLICATIONS POUR LES PROGRAMMES DISPONIBLES EN RÉSEAUX ATONOMES.....	19
5 - CONCLUSION.....	27

---

### *Argumentation*

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

## 1

## INTRODUCTION

1- La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une [demande B-0002](#) d'« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité », visant l'approbation de son *Plan d'approvisionnement 2020-2029*. Cette demande est logée suivant l'article 72 de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01](#) (ci-après « la Loi » ou « LRÉ »).

Ce Plan d'approvisionnement 2020-2029 inclut notamment celui relatif aux réseaux autonomes d'Hydro-Québec (que l'on retrouve dans certains aspects de la [Pièce B-0005, HQD-1, Doc.1](#) et, surtout, dans la [Pièce B-0010, HQD-3, Doc.1](#) et diverses autres pièces connexes touchant les réseaux autonomes et certains aspects des programmes de l'unité Hilo en lien avec les réseaux autonomes dont innavik), ce qui constitue l'objet de l'intervention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, telle qu'autorisée par la Régie.

2- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

Le RTIÉE a déposé au présent dossier les preuves suivantes :

<a href="#">C-RTIÉE-0028</a>	RTIÉE-1, Document 1 - Version rectifiée du mémoire du RTIÉE.
<a href="#">C-RTIÉE-0029</a>	RTIÉE-1, Document 2 - Complément à la preuve du RTIÉE.
<a href="#">C-RTIÉE-0038</a>	RTIÉE-1, Document 3 - Second complément de preuve de RTIÉE.
<a href="#">C-RTIÉE-0047</a>	RTIÉE 1 - Document 4 - Citations et références relatives aux conversions des chauffe-eau résidentiels à Inukjuak et aux travaux de l'unité Hilo sur la légionellose.
<a href="#">C-RTIÉE-0048</a>	RTIÉE-1 - Document 5 - Comparaison de deux scénarios quant à la prévision de la valeur du SPEDE.
<a href="#">C-RTIÉE-0051</a>	RTIÉE-1, Document 6 - Version rectifiée de la présentation du RTIÉE (C-

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**  
**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

	RTIEÉ-0049).
<a href="#">A-0073</a>	Notes sténographiques du 13 juillet 2021.

3- La présente constitue l'argumentation du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* sur le *Plan d'approvisionnement 2020-2029* d'« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité », quant à ses réseaux autonomes et quant à l'unité Hilo.

4- Dévoilement d'intérêt : Deux des auteurs du mémoire déposé, Messieurs Jimmy Royer et Jean-Claude Deslauriers, ont dévoilé agir comme consultants pour un projet de développement à Whapmagoostui-Kuujuarapik. De plus, Monsieur Jimmy Royer a dévoilé également agir comme consultant pour un projet de développement à Port-Menier. Dans les deux cas, ceux-ci ont spécifié qu'ils ne dévoilent pas, au présent dossier, d'informations confidentielles auxquelles ils peuvent avoir eu accès dans le cadre de ces mandats de consultation. De plus, l'existence de ces autres mandats de consultation externes était bien à la connaissance et sans objection de la part des présents intervenants et des autres co-auteurs au moment de la rédaction du mémoire.

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

## 2

## LES PRINCIPES JURIDIQUES DE BASE QUANT AU PLAN D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

### 2.1 TENIR COMPTE DE CE QUI EST « PRÉVU »

5- Un Plan d'approvisionnement d'un distributeur d'énergie, tel qu'Hydro-Québec Distribution (HQD), selon l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* a d'abord pour objet d'exprimer, sur l'horizon du Plan, la prévision de la demande dans les réseaux visés ainsi que des moyens d'approvisionnement prévus pour répondre à cette demande.

Le rôle du Distributeur et celui de la Régie, lorsqu'elle approuve ce Plan avec ou sans modifications, consiste à **s'assurer que ces prévisions soient les plus exactes possibles.**

6- Certains intervenants proposent que la prévision de la demande et de l'offre soit volontairement fautive, afin d'en omettre certains aspects dont ils prévoient bel et bien l'existence mais avec lesquels ils sont en désaccord ou croient même possiblement être illégaux (en l'occurrence les réductions de puissance qu'ils prévoient être réalisées par l'unité Hilo d'« *Hydro-Québec dans ses activités de distribution* »).

**Une telle position nous apparaît juridiquement erronée : si l'on prévoit l'existence d'une demande ou d'une offre durant la période du Plan (ou d'une réduction de l'une ou l'autre), le Plan doit nécessairement l'inclure.**

---

#### Argumentation

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

## **2.2 APPROUVER LE PLAN AVEC OU SANS MODIFICATIONS**

7- La Régie de l'énergie possède aussi un second pouvoir, dans le cadre de sa juridiction selon l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui consiste à apporter des modifications à ce Plan avant de l'approuver.

Ce pouvoir permet à la Régie d'inclure au Plan des aspects qu'elle prévoit à la demande ou à l'offre mais que le Distributeur avait omis dans sa proposition, ou inversement de retirer des aspects prévus par le Distributeur et que la Régie ne prévoit pas.

**Ce vaste pouvoir permet donc à la Régie d'énoncer sa volonté que certaines opérations ou activités du Plan se réalisent même si le Distributeur ne les souhaitait pas, ou à l'inverse que certaines opérations ou activités ne se réalisent pas malgré que le Distributeur les avait souhaitées. En d'autres termes, lorsque la Régie approuve le Plan avec modifications, c'est parce qu'elle exprime sa volonté que certains aspects qui étaient prévus par HQD cessent de l'être ou le soient différemment et que certains aspects initialement imprévus deviennent prévus.**

---

### *Argumentation*

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

8- La Régie ne devrait pas erronément croire que les récentes modifications législatives (lois 34 et 44) lui auraient retiré ce pouvoir. Les lois 34 et 44 n'ont pas modifié l'article 72 de la Loi.

Certes la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) (loi 34) a modifié l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de manière à ce qu'il ne soit plus nécessaire à Hydro-Québec Distribution d'obtenir l'autorisation de la Régie pour construire de nouveaux équipements de production ni de faire approuver ses programmes commerciaux. De plus, la Loi 44 retirera à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 le pouvoir de la Régie d'approuver avec ou sans modifications les programmes et mesures en TIEÉ qui sont de la responsabilité du distributeur électrique. **Mais ces nouvelles lois ne retirent pas le pouvoir général de l'article 72 LRÉ de la Régie d'énoncer sa volonté que certaines opérations ou activités du Plan se réalisent même si le Distributeur ne les souhaitait pas, ou à l'inverse que certaines opérations ou activités ne se réalisent pas malgré que le Distributeur les avait souhaitées.**

---

*Argumentation*

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

## 3

## LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION QUANT AUX RÉSEAUX AUTONOMES

9- Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a mis en preuve que, depuis 25 ans, Hydro-Québec Distribution (HQD) a, à de multiples reprises, exprimé et réitéré son intention de convertir plusieurs et, ultimement, la totalité de ses réseaux autonomes de distribution d'électricité à des mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques (ci-après « *TIEÉ* »), ceci ayant systématiquement été approuvé par la Régie de l'énergie et ayant même été reflété dans de multiples politiques gouvernementales.

Ces TIEÉ incluent la conversion à l'électricité renouvelable (hydroélectricité, éolien, solaire, biomasse, etc., comprenant des outils de stockage et de puissance éventuels) de tous les réseaux autonomes alimentés au diesel ou, dans certains cas, à les raccorder au réseau intégré.

Mais cette planification des TIEÉ n'a jusqu'ici fourni que peu de résultats et continue d'être reportée dans la plupart de ces réseaux :

**1995:** **ZEPHYR NORTH (J.R. SALMON, P.J. STALKER)**, *Northern Quebec Wind Resource Study for Hydro-Québec*, 31 octobre 1995. Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-3648-2007, Pièce B-24, HQD-3, Doc. 11, Annexe 5](#). Le rapport quantifie le potentiel éolien de chacun des 14 réseaux autonomes du Nunavik.

**1996 :** **HYDRO-QUÉBEC (Jean-Pierre LAFLAMME)**, *Analyse sommaire des possibilités de production électrique par la ressource éolienne et hydraulique dans les quatorze villages inuit du Nouveau-Québec*, le 10 janvier 1996. Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-3648-2007, Pièce B-24, HQD-3, Doc. 11](#),

---

### Argumentation

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029*  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

[Annexe 6](#). Le rapport propose d'envisager la conversion de l'alimentation de 11 des 14 réseaux autonomes du Nunavik vers l'éolien ou l'hydraulique.

**2006 : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Mai 2006, <https://mern.gouv.qc.ca/documents/energie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, page 36 : Le gouvernement du Québec donne mandat à Hydro-Québec de définir un plan d'implantation de systèmes de **jumelage éolien-diesel dans l'ensemble des réseaux autonomes afin que les possibilités offertes par l'énergie éolienne soient « rapidement » exploitées.**

**2008 : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-3648-2007, Pièce B-11, HQD-2, Doc. 1 \(v.r.\)](#), pp. 16-17 :

*le Distributeur vise à réduire le recours aux centrales diesels et l'utilisation des carburants fossiles pour l'alimentation électrique des réseaux autonomes. À cet effet, il poursuit **une stratégie globale, où l'ensemble des réseaux autonomes et des moyens de réduire la consommation de carburants seront étudiés**, tout en adoptant une **approche spécifique, de façon à déterminer la solution optimale pour chacun des réseaux.** [...]*

*De façon concrète, le Distributeur : [...]*

- réalisera un projet de JED à faible pénétration aux Îles-de-la-Madeleine, à Cap-aux-Meules, pour lequel il demandera à la Régie une autorisation spécifique, à une date qui reste à préciser ;
- réalisera **deux projets pilotes au Nunavik en vue de la réalisation éventuelle de JED dans toutes les communautés de cette région.** Les sites actuellement envisagés pour ces projets pilotes sont Kangiqsualujjuaq et Akulivik ;
- poursuit la campagne anémométrique en cours au Nunavik ;
- **poursuit les discussions avec les communautés concernées** afin de s'assurer de leur collaboration, tant pour les campagnes anémométriques que pour les projets pilotes et, éventuellement, le déploiement du JED ;
- fera des études visant à déterminer des **moyens simples, efficaces et peu coûteux de valoriser l'énergie excédentaire, là où le JED se fera à haute pénétration, de façon à bonifier la rentabilité économique du JED ;**
- **précisera le modèle d'affaires de JED le mieux adapté à chacun des réseaux.**

**2010 : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-3748-2010, Pièce B-6, HQD-2, Doc. 1](#), pp. 22-23 :

*le Distributeur vise à réduire le recours aux centrales diesels et l'utilisation des carburants fossiles pour l'alimentation électrique des réseaux autonomes. À cet effet, il poursuit **une stratégie globale, où pour l'ensemble des réseaux autonomes, les moyens de réduire la consommation de carburants sont étudiés, tout en***

---

#### Argumentation

Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
 d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
 M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
 Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

**adoptant une approche spécifique, de façon à déterminer la solution optimale pour chacun des réseaux.**

Outre le maintien des interventions commerciales, plusieurs solutions sont envisageables, selon les réseaux, pour réduire la part de l'énergie thermique :

- le raccordement au réseau intégré ;
- le jumelage éolien-diesel (JED) ;
- l'hydroélectricité incluant le jumelage hydraulique-diesel et les hydroliennes ;
- la valorisation de la chaleur excédentaire ;
- la production d'électricité à partir de la biomasse forestière.

Tous les projets visant le remplacement des équipements de production thermique du Distributeur, incluant le raccordement au réseau intégré, devront être économiquement rentables, acceptables du point de vue environnemental et accueillis favorablement par les communautés concernées.

**Depuis le dernier plan d'approvisionnement, le Distributeur a intensifié ses efforts pour mettre en place des solutions de rechange à l'utilisation du mazout pour la production d'électricité et le chauffage des locaux et il poursuit sa démarche.** Cependant, la piste la plus prometteuse pour la production d'électricité demeure, pour l'instant, **le jumelage éolien pour la plupart des communautés.** La technologie éolienne est relativement mature et représente un potentiel élevé au Nunavik et aux Îles-de-la-Madeleine. Pour **l'hydraulique**, le réseau d'Inukjuak présente un potentiel intéressant. Concernant la **biomasse forestière**, les réseaux d'Opitciwan et de Port-Menier présentent des ressources suffisantes, mais la rentabilité de ces projets reste toutefois encore à démontrer. La plupart des autres technologies présentement disponibles sont immatures ou ne permettent pas de réduire les coûts.

De plus, dans tous les projets, le Distributeur évalue la perspective et, selon le cas, s'associe avec des tierces parties dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'efficacité énergétique, d'intégration de technologies d'énergie renouvelable et de récupération de chaleur.

**2013 HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), [Dossier R-3864-2013, Pièce B-0009, HQD-2, Doc. 1](#), page 6 :**

Les études concernant le jumelage éolien-diesel (JED) aux Îles-de-la-Madeleine et à Kangiqsualujuaq se poursuivent. Les résultats qui en découleront permettront de baliser les conditions de réalisation de ce type de projets dans d'autres réseaux, particulièrement en ce qui concerne l'emplacement des éoliennes. Concernant les autres projets d'énergie renouvelable, le Distributeur attend les résultats d'études de faisabilité.

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**  
**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

- 2015 **HYDRO-QUÉBEC**, *Plan stratégique 2016-2020*, <http://www.hydroquebec.com/data/documents-donnees/pdf/plan-strategique-2016-2020.pdf>, page 26. Cité dans : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, *Dossier R-3986-2016, B-0010, HQD-2, Doc. 1*, p. 10, Figure 2.2 : Calendrier de lancement des appels d'offres. Hydro-Québec y planifiait le calendrier suivant pour convertir progressivement l'alimentation des réseaux autonomes à des sources d'énergie plus propres et moins chères :

<b>Conversion des réseaux autonomes</b>		
<b>Calendrier de lancement des appels de propositions</b>		
<b>ANNÉE</b>	<b>CENTRALE</b>	<b>HORIZON DE MISE EN SERVICE</b>
En cours	Îles-de-la-Madeleine (éolien)	2020
2016	Kuujjuarapik Tasiujaq Obedjiwan	2020
2017	Kangiqsujuaq La Romaine Salluit Umiujaq	2019 2020
2018	Inukjuak Kangiqsualujuaq Kuujjuaq Puvirnituq	Après 2020
2019	Îles-de-la-Madeleine (conversion) Akulivik Ivujivik Kangirsuk Port-Menier	
2020	L'Île-d'Entrée Quaqtaq Clova Aupaluk	

**Modalités de réalisation des projets**

- > Priorisation des appels de propositions en fonction de la fin de vie utile prévue des centrales, des ajouts de puissance requis et des possibilités de conversion.
- > Partenariats entre les promoteurs et les communautés.
- > Mise en concurrence des projets (acceptabilité locale, coûts).
- > Prise en compte des particularités des réseaux et des besoins de chaque communauté en vue de choisir les solutions technologiques les mieux adaptées :
  - Ex. : mise à profit des dernières innovations (couplage avec des énergies renouvelables, stockage d'énergie), gaz naturel liquéfié, biomasse, raccordement au réseau principal.

#### Argumentation

Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

- 2016** **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)**, [Dossier R-3986-2016, B-0010, HQD-2, Doc. 1](#). Le *Plan d'approvisionnement 2017-2026* d'Hydro-Québec Distribution pour ses réseaux autonomes envisageait le lancement de multiples appels de propositions afin de sélectionner les projets d'électricité renouvelable dans un grand nombre de réseaux autonomes (malgré les critiques de plusieurs intervenants dont SÉ-AQLPA qui soutenaient que des contrats de gré à gré permettaient de mieux intégrer les préoccupations et la participation locales aux projets, ce qui est essentiel dans ces communautés éloignées).
- 2018** : La stratégie d'appels de propositions n'a toutefois pas fonctionné sauf à Cap-aux-Meules. L'appel d'offres pour développer une centrale à la biomasse en remplacement de la centrale thermique au diesel d'Opitciwan (Obedjiwan) est restée sans réponse valide. En 2018, l'[État d'avancement 2018 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution \(HQD\)](#) opta donc de procéder plutôt de gré à gré avec les communautés locales afin d'identifier des partenariats aptes à réaliser ces projets d'électricité renouvelable, plutôt que par appels de propositions.
- 2019** : Le Plan 2020-2029 annonce que des initiatives seront entreprises dans tous les réseaux autonomes d'ici 2020, puis reporte sine die cette échéance.

[Souligné en caractère gras par nous]

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029**  
**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**  
**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

**10-** Depuis 25 ans, des nouveaux équipements qui furent effectivement construits et mis en service en réseaux autonomes par Hydro-Québec Distribution ont aussi consisté en des remplacements, ajouts ou agrandissements de centrales diesel et de leurs groupes électrogènes (notamment à Akulivik<sup>1</sup>, Kuujjuaq<sup>2</sup> et Schefferville) et non pas en des équipements d'électricité renouvelable.

Enfin, il existe une multitude de groupes électrogènes diesel ayant dépassé ou se rapprochant de leur fin de vie utile. Une multitude de ces centrales sont aussi en train de devenir insuffisantes pour répondre à la croissance de la demande prévue (voir mise à jour dans notre second complément de preuve C-RTIEÉ-0038).

**Le RTIEÉ craint donc, si les mesures de TIEÉ ne sont pas prêtes en temps utile, que le diesel n'en vienne à remplacer le diesel.**

---

<sup>1</sup> Les intervenants SÉ-AQLPA avaient toutefois **appuyé le remplacement** de la centrale diesel d'Akulivik en raison de la vétusté de l'ancienne centrale et car la nouvelle semblait pouvoir s'adapter à un usage futur de jumelage diesel-éolien, lequel ne s'est toutefois jamais réalisé : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.), ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3756-2011 (Akulivik), [Pièce C-SÉ-AQLPA-0002](#), Observations écrites.

<sup>2</sup> Les intervenants SÉ-AQLPA et GRAME s'étaient alors **opposés au remplacement** de la centrale diesel de Kuujjuaq car la nouvelle ne semblait pas pouvoir s'adapter à un usage futur de jumelage diesel-éolien : **Jean-Claude DESLAURIERS, avec la collaboration de Jacques FONTAINE et Nicole MOREAU, Consultants en énergie (Pour SÉ-AQLPA-GRAME)**, Dossier R-3623-2007, Pièces [C-6-3](#) et [erratum C-6-5](#), *Examen des motifs invoqués par Hydro-Québec pour ne pas inclure un jumelage éolien à sa demande d'autorisation d'une centrale diesel à Kuujjuaq. Rapport d'expertise.*

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

11- C'est pourquoi le RTIEÉ souhaite que la Régie, au présent dossier, ne se contente pas de réadopter une nouvelle fois de vagues projets de convertir aux TIEÉ sans échéance tous les réseaux autonomes. Le RTIEÉ souhaite plutôt que la Régie exerce, cette fois, un contrôle plus serré afin de s'assurer qu'il y aura des résultats. C'est dans ce cadre que nous recommandons à la Régie :

- **D'inclure, dans le Plan 2020-2029 qu'elle approuvera, un calendrier précis des projets de TIEÉ** dans chacun des réseaux autonomes, incluant les modifications prévues aux PUEÉ et au déploiement des programmes du PGÉÉ, les améliorations à l'autoproduction/microproduction et à la bi-énergie prévus dans ces réseaux, l'implantation d'énergies renouvelables, de stockage et d'éventuels jumelages avec le diesel.
- **De maintenir ouvert le présent dossier R-4110-2019 (jusqu'à l'ouverture du dossier du Plan 2023-2032 dû en novembre 2022) et requérir qu'Hydro-Québec obtienne l'approbation de la Régie préalablement** à toute modification importante au Plan, incluant tout report d'échéance et tout investissement diesel en réseau autonome qui n'aurait pas été mentionné dans le Plan approuvé par la Régie.
- **De requérir que l'état d'avancement du Plan du 30 octobre de chaque année soit également soumis à l'examen en audience publique par la Régie** assistée des intervenants (dans le dossier du Plan d'approvisionnement), afin de s'assurer de sa mise en œuvre effective.

12- Afin de nous assurer que la transition énergétique dans les réseaux autonomes se réalisera, le RTIEÉ recommande également à la Régie de lever trois obstacles à la mise en œuvre de TIEÉ en réseaux autonomes.

- **Première levée d'obstacle: Continuer d'œuvrer en partenariat avec les communautés locales, dont les communautés autochtones, afin de planifier et réaliser les mesures de TIEÉ.** Il s'agit non seulement de consulter les communautés locales mais de les impliquer comme véritables partenaires des actions en TIEÉ (tout comme le récent Décret gouvernemental de préoccupations économiques, sociales et

---

*Argumentation*

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

environnementales du 14 juillet 2021 relatif à un appel d'offres d'électricité éolien en réseau intégré le prévoit d'ailleurs).

□ **Seconde levée d'obstacle: Cesser de sous-estimer les coûts évités des projets de TIEÉ.** Il s'agit :

- d'une part de calculer les coûts évités à partir des postes de coûts effectifs de HQD en RA (ce qui amènerait une correction à la hausse de 18% tel qu'indiqué au rapport).
- D'autre part, il s'agit de prévoir que le SPEDE québécois va s'arrimer aux montants de la nouvelle taxe fédérale.
- Enfin, il y a lieu de tenir compte des subventions gouvernementales disponibles.

<a href="#">C-RTIEÉ-0028</a>	Section 4.2 page 51-60 du Mémoire C-RTIEÉ-0028
<a href="#">C-RTIEÉ-0048</a>	RTIEÉ-1 - Document 5 - Comparaison de deux scénarios quant à la prévision de la valeur du SPEDE.
<a href="#">C-RTIEÉ-0051</a>	RTIEÉ-1, Document 6 - Version rectifiée de la présentation du RTIEÉ (C-RTIEÉ-0049), pages 6-14.

- **Troisième levée d'obstacle: Aller au-delà des coûts évités pour tenir compte des bénéfices non déjà monétisés dans le coût de l'énergie (l'intérêt public, les objectifs des politiques énergétiques, le développement durable et l'équité sur le plan individuel et collectif).** Entre autres, il y a lieu de tenir compte de la souplesse déjà exprimée par la Régie dans les calculs de rentabilité, notamment quant aux extensions gazières et quant aux programmes d'innovation et destinés aux personnes à faible revenus, ce qui caractérise déjà les TIEÉ en réseaux autonomes. Il n'est pas nécessaire de monétiser fictivement les bénéfices non monétisés; la Régie est déjà apte à faire preuve de jugement pour tenir compte de tels bénéfices.

□

<a href="#">C-RTIEÉ-0051</a>	RTIEÉ-1, Document 6 - Version rectifiée de la présentation du RTIEÉ (C-RTIEÉ-0049), pages 15-16.
------------------------------	--

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
 d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
 M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
 Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

13- Le RTIEÉ recommande en page 20 de sa présentation [C-RTIEÉ-0051](#) en audience de **consolider la mise en œuvre des programmes du PGEÉ, du PUEÉ-RA et de l'autoproduction dans tous les réseaux autonomes diesel, afin de retarder de nouveaux investissements diesel jusqu'à ce que la production électrique renouvelable soit prête, dont notamment:**

- Étendre les programmes du PUEÉ-RA, de manière à ce que ceux-ci soient tous offerts aux clients résidentiels et affaires de HQD dans tous ses réseaux autonomes alimentés au diesel (ce qui n'est pas entièrement le cas actuellement), **évidemment avant l'arrivée d'énergies renouvelables qui le remplaceraient.**
- Poursuivre la progression actuelle de la mise en œuvre des programmes du PGEÉ en réseaux autonomes notamment diesel.
- Afin d'accroître l'efficacité et la pénétration des programmes du PGEÉ et du PUEÉ-RA et en réduire le coût : maximiser la collaboration avec les communautés de ces réseaux autonomes mieux au fait des réalités pour la livraison de ces programmes.
- Favoriser notamment l'installation de panneaux solaires photovoltaïques pour toutes les catégories de clients.
- Relancer le programme d'isolation des entretoits (abandonné pour cause de non rentabilité notamment à Schefferville et d'autres réseaux, sauf à Opitciwan) à la lumière des nouveaux coûts évités.

14- Le RTIEÉ recommande aussi qu'HQD rémunère toute l'électricité renouvelable autoproduite en réseau autonome diesel selon l'Option III d'autoproduction, tel qu'exprimé en pages 22-23 de notre présentation [C-RTIEÉ-0051](#) en audience :

- L'Option tarifaire d'autoproduction III est offerte aux clients en réseaux autonomes diesel. Une telle autoproduction électrique renouvelable par les clients réduit le besoin d'approvisionnement en diesel d'HQD au même titre que le chauffage-mazout du client rémunéré par les PUEE-RA.
- Selon l'art. 8.17 des Tarifs, le client est rémunéré entre 17 ¢ et 48 ¢ par kWh d'électricité renouvelable injectée sur le réseau. Ce montant est ensuite déduit de la facturation de l'électricité qu'il achète (à un tarif moindre usuellement d'environ 6 ¢/kWh) à d'autres heures de la part d'Hydro-Québec. En d'autres termes, même si le client rachète à d'autres heures l'électricité qu'il a injecté sur le réseau, il conserve malgré tout une rémunération nette et n'a pas à payer HQD pour le stockage gratuit ainsi fourni.
- Mais si le client, au lieu de racheter plus tard l'électricité qu'il a injecté sur le réseau, est au contraire apte à la consommer lui-même en temps réel (sans l'injecter sur le réseau), alors il ne reçoit aucune rémunération même s'il a ainsi pu faire réduire le besoin d'approvisionnement en diesel d'Hydro-Québec Distribution. Cette absence de

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

rémunération est illogique (d'autant plus que, si le client, au lieu d'autoproduire de l'électricité renouvelable, avait contraire autoproduit de la chaleur par du mazout, le PUEE-RA l'aurait rémunéré).

- Le RTIEÉ avait initialement cru qu'il serait possible d'interpréter l'art. 8.17 des Tarifs d'HQD de manière à offrir une telle rémunération, mais HQD n'a pas suivi cette voie (n.s page 163, parag. 162).
- **Le RTIEE recommande donc que la Régie, dans le cadre du présent Plan d'approvisionnement, requiert qu'HQD offre une rémunération pour l'électricité autoproduite renouvelable et autoconsommée sans injection sur le réseau diesel, sous la forme d'un PUEE-RA (car HQD en bénéficie puisqu'il y a ainsi réduction de son besoin d'approvisionnement diesel).**

**15-** En page 24 de notre présentation [C-RTIEÉ-0051](#) en audience, le RTIEÉ recommande à la Régie de « **planifier l'accroissement de la demande en énergie accompagnant la transition énergétique** » comme suit :

- **Si la production d'électricité renouvelable est suffisante, planifier :**
  - Chauffage électrique** (couplée avec la prévision de modifications tarifaires permettant le chauffage électrique et la biénergie).
  - Éventuelle croissance de la demande pour des usages supplémentaires visant à éviter que ne demeure inutilisée l'électricité excédentaire** produite par de tels projets d'électricité renouvelable.
- **Planifier de possibles charges électriques nouvelles issues des projets de développement économique nordique** occasionnellement annoncés par les gouvernements, notamment dans le cadre du *Plan Nord*.
- Des investissements vont aussi être requis aux **réseaux de distribution eux-mêmes**.

**16-** En page 25 de notre présentation [C-RTIEÉ-0051](#) en audience, le RTIEÉ recommande à la Régie de :

- Prévoir et permettre l'ajout de stockage d'énergie pour augmenter la fiabilité du réseau ainsi que permettre l'utilisation accrue des énergies renouvelables moins polluantes que les énergies fossiles en réseaux autonomes.
- **L'outil de puissance que représente un tel stockage devrait être pris en compte par Hydro-Québec dans l'application de son critère de fiabilité (N-1)\*0,9**, ce que le Distributeur semble omettre de faire actuellement. En omettant cette prise en compte,

---

*Argumentation*

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

HQD biaise artificiellement son évaluation de la rentabilité de tels projets. La Régie de l'énergie n'a jamais autorisé Hydro-Québec à ainsi biaiser son critère de fiabilité.

### Motifs de la recommandation

- Considérer les systèmes de stockage d'énergie comme une solution alternative et potentiellement moins onéreuse, aux problèmes généralement traités par des investissements de production de pointe.
- Avant de procéder à l'ajout de groupes diesel pour assurer la fiabilité en puissance additionnellement requise, un examen rationnel et rigoureux doit être effectué de l'apport en fiabilité de puissance fourni par le stockage, conformément aux pratiques de l'industrie quant à l'usage d'un tel stockage. Si les batteries de stockage électrique connaissent leur essor mondial actuel, c'est précisément parce qu'elles permettent de se substituer à d'autres outils traditionnels de fiabilité en puissance tels que le diesel.

17- En page 26 de notre présentation [C-RTIEÉ-0051](#) en audience, le RTIEÉ recommande à la Régie d'**encadrer tout ajout éventuel d'équipement diesel à un réseau autonome**, et notamment de prévoir que, si des ajouts de groupes électrogènes diesel sont, malgré tout, requis en réseaux autonomes, ceux-ci devront comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils devront évidemment être fiables. Un enjeu de cette fiabilité consistera à éviter le **problème actuel des groupes électrogènes diesel existants dans ces réseaux autonomes : leur non-réenclenchement automatisé**. En raison de ce non-réenclenchement automatisé (suite à un déclenchement automatisé), le groupe électrogène va demeurer à l'arrêt tant qu'il n'aura pas été manuellement réenclenché par un opérateur dans la centrale elle-même. Or, dans la plupart des réseaux autonomes, de tels opérateurs ne sont pas présents de façon continue.
- **Les registres de pannes devront aussi être automatisés** et non pas être manuellement constitués par les opérateurs en centrale, ce qui peut amener des omissions.
- La centrale devra comporter des **groupes diesel de puissances différentes** afin de mieux servir la demande et pouvoir ainsi s'adapter à un éventuel futur jumelage éolien sans compromettre l'exigence qu'elles fonctionnent dans leur plage d'opération optimale entre 30 % et 80 % de leur puissance.
- La centrale diesel doit être **jumelée à des batteries** pour pouvoir placer les groupes diesel à l'arrêt lors de période de demande plus faible et ainsi réduire le temps d'opération des groupes et augmenter leur fonctionnement dans leur plage d'opération optimale. Les batteries permettent de maintenir la centrale diesel en réserve froide (moins polluante et moins coûteuse) plutôt qu'en réserve tournante, comme c'est le cas du projet de centrale biomasse de la communauté à Opitciwan.

---

#### Argumentation

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

18- En pages 27-35 de notre présentation [C-RTIEÉ-0051](#) en audience, le RTIEÉ loge plusieurs recommandations spécifiques à certains réseaux autonomes. Ainsi le RTIEÉ recommande à la Régie de s'assurer que le PUEE soit offert dans les logements à loyer modique du Nunavik.

Le RTIEÉ recommande aussi de refuser d'inclure au Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec Distribution une nouvelle centrale diesel en 2024 au village d'Inukjuak.

Le RTIEÉ recommande aussi à la Régie d'appuyer les trois projets pilotes d'énergie renouvelable solaire et stockage au réseau autonome de Quaqtq et d'ailleurs, sous réserve de clarification de certaines de leurs modalités.

Le RTIEÉ recommande à la Régie d'appuyer le projet de jumelage diesel-solaire au réseau autonome de Tasiujaq, sous réserve de clarification de certaines de ses modalités.

Le RTIEÉ constate que le raccordement du réseau de La Romaine est bien amorcé et que les mesures d'économies d'énergies et d'utilisation des énergies renouvelables devraient s'y appliquer comme pour tous les réseaux d'Hydro-Québec.

Le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie de requérir que le Distributeur réévalue (possiblement à la hausse) la croissance de la demande électrique sur le réseau de Port Menier.

Le RTIEÉ se félicite que la Régie ait demandé au Distributeur de ré-analyser les options pour alimenter les clients de Cap-aux Meules mais regrette que cette analyse ne sera disponible que sous une 2e phase à l'automne 2021. En attendant, le Distributeur devrait suspendre la conversion qu'il a amorcée vers des bâtiments tout à l'électricité avec chauffage électrique (ce qui risque de placer la Régie devant un fait accompli en excluant d'avance certaines options) tant que la Régie n'aura pas choisi l'alimentation électrique de Cap-aux-

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

Meules et de l'Île-d'Entrée. Le RTIEÉ recommande que la preuve du Distributeur en Phase 2 du présent dossier comprenne notamment un scénario de microréseau intelligent tant pour l'Île d'Entrée (à titre de projet-pilote éventuel) que pour Cap-aux-Meules, avec batteries (ce qui permettrait de garder la centrale diesel en réserve froide plutôt qu'en réserve tournante). Ces réseaux pouvant devenir des vitrines du savoir-faire québécois utilisant les énergies renouvelables en microréseau. La preuve en Phase 2 devrait aussi comporter un balisage des différents projets de microréseaux intelligents qui se font dans le monde par d'autres distributeurs d'énergie.

Le RTIEÉ note que le réseau autonome d'Obejiwan (Opitciwan) fait l'objet d'une attention particulière du Distributeur au présent dossier. Le RTIEÉ considère que la priorité devrait être donnée au projet de cogénération de biomasse de la scierie des Atikamekw d'Opitciwan, lequel semble économiquement avantageux pour la communauté, économiquement avantageux pour Hydro-Québec, environnementalement avantageux pour tous et accepté socialement par la communauté qui l'a soumis depuis 10 ans. Ce projet pourra aussi servir de vitrine pour la combinaison entre les batteries de la centrale biomasse et le maintien de la centrale diesel en réserve froide. Le réseau autonome de Clova, est petit et relativement accessible. Il pourrait aussi servir de vitrine technologique pour instaurer rapidement des technologies d'énergies renouvelables.

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

## 4

## LES STATUTS DE L'UNITÉ HILO ET DU MANDATAIRE INNAVIK ET LEURS IMPLICATIONS POUR LES PROGRAMMES DISPONIBLES EN RÉSEAUX ATONOMES

- 19- Nous soumettons respectueusement à la Régie les principes suivants :
- Un « approvisionnement en électricité » inclut tant un approvisionnement en électricité qu'en puissance, voire même un approvisionnement en équilibrage.
  - L' « efficacité énergétique » inclut l'efficacité en énergie et l'électricité en puissance.
  - Le bilan en énergie et le bilan en puissance contenus au Plan d'approvisionnement incluent d'une part une prévision de la demande et d'autre part une prévision des moyens d'approvisionnement, le tout pour chacune des années du Plan. Ces « *moyens d'approvisionnement* » peuvent inclure à la fois des tarifs (options tarifaires), des programmes de TIEÉ et des contrats d'approvisionnement.
- 20- Nous soumettons respectueusement à la Régie qu'il est non pertinent de se demander, si un fournisseur en efficacité énergétique **aurait ou non été considéré** comme étant un « *fournisseur d'électricité* » au sens des articles 2 et 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* avant que ce dernier article ne soit modifié le 13 décembre 2006 par la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 46, art. 43.

---

### Argumentation

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

En effet, cet article 43 de la L.Q. 2006, c. 46 entré en vigueur le 13 décembre 2006 stipule :

43. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « d'approvisionnement », des mots « **de même qu'à des projets d'efficacité énergétique** » ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :  
« **Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.** » ;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :  
« **Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.** »

Donc depuis au moins le 13 décembre 2006, il résulte de la combinaison des articles 72 *in limine* et 74.1 al.2 (2°) de la Loi sur la Régie de l'énergie qu'il existe deux manières pour « Hydro-Québec, dans ses activités de distribution » d'acquies de l'efficacité énergétique (que ce soit en énergie ou en puissance) :

- L'article 72 *in limine* énonce qu'« Hydro-Québec, dans ses activités de distribution » peut acquies de l'efficacité énergétique (que ce soit en efficacité ou en puissance) **avant** de conclure des « contrats » pour une « source d'approvisionnement » au sens de l'article 74.1 al.2 (2°) :

**72.** À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois

---

#### Argumentation

Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques

**après application des mesures d'efficacité énergétique.**

[...]

- L'article 74.1 al.2 (2<sup>o</sup>) stipule par ailleurs que si un appel d'offres est ainsi lancé (selon l'article 72, pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique), il existe une obligation du distributeur de **donner une « deuxième chance » à l'efficacité énergétique, en permettant à un promoteur d'un projet d'efficacité énergétique de participer à cet appel d'offres** (évidemment dans la mesure où cela est conforme aux « caractéristiques des contrats d'approvisionnement » préalablement approuvés par la Régie dans le cadre de son approbation du Plan d'approvisionnement, en tenant compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par le gouvernement par décret et sauf s'il s'agit d'un « bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement » :

**74.1 al.2** La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment: [...]

2<sup>o</sup> accorder **un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique**, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

21- Il résulte donc de la combinaison des articles 72 *in limine* et 74.1 al.2 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, depuis au moins le 13 décembre 2006, qu'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » peut acquérir de l'efficacité énergétique (que ce soit en efficacité ou en puissance) autant **avant de lancer un appel d'offres** pour satisfaire les besoins des marchés québécois que **dans le cadre de cet appel d'offres**.

22- L'efficacité énergétique (que ce soit en efficacité ou en puissance) qu'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » acquiert **avant de lancer un appel d'offres**, elle peut d'une part **la fournir elle-même** par l'une ou l'autre des unités de HQ qui font partie d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* ».

À cet égard, nous connaissons une liste d'au moins deux unités de HQ qui font partie d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » (et sur lesquelles, par définition, la Régie de l'énergie a juridiction selon sa *Loi*) :

- L'unité qui porte le nom d'Hydro-Québec Distribution.
- L'unité qui porte le nom de « Hilo ».

L'une ou l'autre des unités de HQ qui font partie d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » peut aussi opter de confier **la livraison** de tels programmes d'efficacité énergétique à un « mandataire » (c'est-à-dire un tiers qui exerce cette activité de livraison de programmes pour le compte unités d'HQ faisant partie d'« *Hydro-Québec, dans ses activités de distribution* » qui est alors son « mandant ». C'est le cas d'Innavik à Inukjuak.

**Le fait de confier la livraison d'une activité à un « mandataire » ne soustrait pas cette activité aux juridictions de la Régie et aux règles de non-confidentialité qui se seraient autrement appliquées au « mandant ».**

---

*Argumentation*

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*

23- Pour l'ensemble de ces raisons, nous soumettons que toute activité (notamment de TIEÉ), qu'elle soit fournie par l'une ou l'autre des unités constituant « Hydro-Québec dans ses activités de distribution » (HQD, Hilo) ou un « mandataire » de l'un ou l'autre est soumise au pouvoir de surveillance de la Régie et à la non-confidentialité qui y est normalement applicable.

24- De plus, les « programmes » et « technologies » de l'unité Hilo sont de facto des « programmes » et « technologies » d'« Hydro-Québec dans ses activités de distribution ». Rien n'empêche donc celle-ci d'offrir ces « programmes » et « technologies » dans les territoires non desservis par l'unité Hilo, dont les réseaux autonomes (dont toute technologie de chauffage de l'eau et de l'espace qui pourrait avoir à être installée par le mandataire Innavik au réseau autonome d'Inukjuak). Il n'y a aucune règle de secret commercial ou d'exclusivité l'en empêchant.

<a href="#">C-RTIEÉ-0028</a>	RTIEÉ-1, Document 1 - Version rectifiée du mémoire du RTIEÉ.
<a href="#">C-RTIEÉ-0047</a>	RTIEÉ 1 - Document 4 - Citations et références relatives aux conversions des chauffe-eau résidentiels à Inukjuak et aux travaux de l'unité Hilo sur la légionellose.

25- Les coûts de ces « programmes » sont soumis à la même supervision par la Régie que les coûts des autres programmes de TIEÉ d'« Hydro-Québec dans ses activités de distribution », dont son unité HQD. Cette supervision ne surviendra que dans les causes tarifaires tous les cinq ans.

26- Les modalités de l'aide financière offerte aux clients participant aux « programmes » de l'unité Hilo sont soumises à la même supervision par la Régie que les modalités d'aide financière des autres programmes de TIEÉ d'« Hydro-Québec dans ses activités de distribution », dont son unité HQD.

Ce ne sont pas des tarifs et conditions.

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029**

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

**27-** En cas de litige de la part d'un client au sujet de son admissibilité ou des modalités d'aide qui lui sont offertes, le tribunal ayant juridiction en cas de tels « programmes » de l'unité Hilo est le même qu'en cas d'autres programmes de TIEÉ d'« Hydro-Québec dans ses activités de distribution », dont ceux de son unité HQD. Certains pourraient croire à tort qu'il s'agira alors des tribunaux de droit commun (CQ, CS). Nous croyons au contraire que c'est la Régie de l'énergie qui a juridiction d'entendre de tels litiges, non pas parce qu'il s'agirait de plaintes sur l'application des tarifs et conditions selon l'art. 86 LRÉ (ce n'en sont pas) mais en vertu des pouvoirs généraux de la Régie selon les articles 1 et 31(5) de sa *Loi* constitutive et de l'intention du législateur de confier à un tribunal spécialisé l'ensemble de ce secteur d'activité.

**28-** De plus, pour nous convaincre davantage que la création de l'unité Hilo n'a pas altéré la juridiction de la Régie sur ces coûts et modalités de programmes, nous notons qu'à l'époque de cette création en début 2019 ou avant, l'article 73 de la Loi et son Règlement d'application requerraient qu'« Hydro-Québec dans ses activités de distribution » obtienne l'autorisation de la Régie avant d'« effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi ». Hydro-Québec a eu raison de ne jamais requérir une telle autorisation, puisque la création d'Hilo n'a aucunement eu pour effet une partie des activités de l'application de la Loi.

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**

29- Le fait que la conception et la livraison des programmes de TIEÉ ne soient pas une activité **exclusive** d'« Hydro-Québec dans ses activités de distribution » ne les empêchent pas d'être des « activités de distribution » qui, dans les cas où elles sont conçues ou livrées par Hydro-Québec, font partie d'« Hydro-Québec dans ses activités de distribution »

Il s'agit là de la notion bien connue en droit selon laquelle l'accessoire suit le principal : ainsi un « meuble » est considéré comme un « immeuble » lorsqu'il y est fixé. Une 'dépendance' non-habitable est sujette aux règles d'un logement lorsqu'elles en constituent l'accessoire.

D'ailleurs, même l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* reconnaît qu'un Plan quinquennal de Transition Énergétique Québec (auquel le Ministère a succédé) peut comporter des programmes et mesures « sous la responsabilité des distributeurs d'énergie » même si manifestement ces programmes et mesures ne sont pas exclusifs aux distributeurs et auraient pu être livrés et conçus par d'autres entités.

30- Enfin, Hydro-Québec a témoigné de façon répétée que le rapport entre HQD et Hilo n'est pas vraiment un rapport entre deux entités distinctes (qui seraient sujettes à une séparation d'information et même de planification, des obligations et des pénalités en cas de non respect).

---

*Argumentation*

*Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029*

*M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques*



5

**CONCLUSION**

**31-** Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées à la présente argumentation et au mémoire du RTIEÉ.

**32-** Le tout, respectueusement soumis.

\_\_\_\_\_

---

**Argumentation**

**Pour une stratégie globale de transition, innovation et efficacité énergétiques en réseaux autonomes  
d'Hydro-Québec Distribution à son Plan d'approvisionnement 2020-2029  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur  
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques**